

Testament de Joseph Jaquet, conseiller national (1822 - 1900)

Après avoir invoqué la très sainte Trinité, la glorieuse vierge Marie et mon patron, saint Joseph, pénétré d'un sentiment de reconnaissance envers mon bon père Jean-François Jaquet, ma bonne mère Léonide Jaquet, née Sudan-Chevaley et ma chère épouse Elise, née Gremaud, pour les biens qu'ils m'ont transmis ou dont ils m'ont gratifié; voulant faire une oeuvre méritoire, surtout si le mérite peut en être partiellement appliqué aux âmes de ces personnes chéries, je soussigné Joseph Jaquet d'Estavannens et d'Echarlens, fais les dispositions de dernières volonté ci-après.

1.
J'ordonne la fondation d'une messe anniversaire, à l'église paroissiale d'Estavannens, pour le repos de mon âme et le repos de l'âme de mon épouse bien-aimée, Elisa Jaquet.
2.
Je donne deux cents francs aux Rvds Pères capucins de Bulle pour les besoins du couvent.
3.
Je donne deux mille francs à l'oeuvre de la propagation de la foi.
4.
Je donne deux mille francs à l'évêché de Lausanne, Genève et Fribourg
5.
Je donne cinq mille francs pour la reconstruction de l'église d'Echarlens. Cette somme devra être placée sur hypothèque en terres, d'une valeur cadastrale supérieure, agréée par le conseil paroissial. Les intérêts qui auront la même destination, jusqu'à la réalisation de l'oeuvre devront être placés successivement avec les mêmes garanties, dès qu'ils auront atteint la somme de deux mille francs.
6.
Je donne mille francs à l'église paroissiale d'Estavannens. Ce capital sera placé sur hypothèques en terres d'une valeur cadastrale supérieure, agréée par le conseil paroissial. Les intérêts seront destinés aux ornements de l'église ou à des objets servant au culte. L'emploi devra être approuvé par le conseil paroissial.
7.
Les legs qui précèdent sont faits en faveur du culte catholique romain. Si un autre culte devait être établi dans les églises d'Echarlens et d'Estavannens, les legs qui concernent ces églises seraient appliqués la moitié à l'oeuvre de la propagation de la foi catholique romaine et l'autre moitié pour être capitalisé aux profits des pauvres de chacune des deux communes respectives.
8.
Je donne dix mille francs à l'hospice du district de la Gruyère. Cette somme sera capitalisée et placée sur hypothèques en terres d'une valeur cadastrale supérieurs.
9.
Je donne mille francs aux fonds des pauvres d'Echarlens. Ce capital devra être placé avec mention de la provenance sur des terres d'une valeur cadastrale supérieure.
10.
Je donne mille francs à la rente des pauvres d'Estavannens. Ce capital devra être placé avec mention de la provenance sur des terres d'une valeur cadastrale supérieure.
11.
Je donne mille francs au fonds de l'hospice cantonal
12.
Je lègue à ma servante Marie Heimo, en récompense de ses longs et loyaux services, la somme de huit mille francs, à condition qu'elle soit encore à mon service à l'époque de ma mort. Je lui donne en outre le bois de lit sur lequel ma chère épouse a rendu son dernier soupir et son âme à Dieu, la paillasse à ressort et le matelas qui s'y trouvent, ainsi que deux drap de lit, deux couvertures en laine, un coussin, un oreiller avec chacun deux taies, à son choix. J'y ajoute le secrétaire ou buffet qui se trouve dans la petite chambre à coucher de la maison que j'habite, au 1er étage, à Echarlens, la commode qui est au rez-de-chaussée de la même maison à jambes recourbées et à angles arrondis. Je lui donne enfin, à son choix, un service, un gobelet en argent et deux petites cuillères à café du même métal.
13.
Si Marie Heimo n'était plus à mon service à l'époque de ma mort, je donne quatre cents francs à la servante que j'aurais à la même époque.
14.
Je donne mille francs à Louis, fils de feu mon cousin germain Cyprien Jaquet, d'Estavannens. En cas de prédécès, les enfants légitimes s'il en a, le représenteront.
15.
Je donne mille francs à Eugénie, fille de mon cousin germain Cyprien Jaquet, d'Estavannens. En cas de prédécès, les enfants légitimes s'il en a, le représenteraient.
16.
Je donne mille francs à mon cousin au 5è degré, Léon feu Joseph Jaquet, d'Estavannens. En cas de prédécès, ses enfants le représenteraient.
17.
Je lègue à Joseph feu Sylvère Caille, d'Estavannens, mon cousin au 5è degré, les créances hypothécaires de fr. 24'000.-. capital primitif qu'il me doit. S'il y a des intérêts échus arriérés, il devra les acquitter à mes héritiers. En cas de prédécès, les enfants légitimes le représenteraient. Deux de ces créances sont de 10'000 francs, la 3ème de 4'000 francs.
18.
Je donne deux cents francs à ma cousine au 5è degré Marie, feu Joseph Jaquet, d'Estavannens, actuellement domiciliée à Bulle. En cas de prédécès, les enfants légitimes s'il en a, le représenteraient.

19.
Je donne deux cents francs à ma cousine au 5^e degré, Lucie ffeu Joseph Jaquet, d'Estavannens, actuellement domiciliée à Bulle
En cas de prédécès, les enfants légitimes s'il en a, le représenteraient.
20.
Je donne deux cents francs à ma cousine au 5^e degré, Emélie ffeu Irénée Geinoz, épouse de Louis Jaquet, à Estavannens. En cas de prédécès, les enfants légitimes le représenteraient.
21.
Je lègue deux cents francs à mon cousin au 7^e degré, Louis ffeu Joseph Jaquet, d'Estavannens. En cas de prédécès, les enfants légitimes s'il en a, le représenteraient.
22.
Je lègue cent francs à mon cousin au 7^e degré, Simon ffeu Joseph Jaquet, d'Estavannens. En cas de prédécès, les enfants légitimes le représenteront.
23.
Je lègue deux cents francs aux enfants de feu mon cousin Auguste Sudan, d'Estavannens, en son vivant maréchal ferrant à Epagny, mes parents au 7^e degré
24.
Je lègue cent francs aux enfants de mon cousin au 7^e degré, Joseph ffeu Henri Sudan, d'Estavannens, décédé à Gruyères.
25.
Je lègue cent francs à mon cousin Clément ffeu Alexandre Jaquet, d'Estavannens, mon parent au 7^e degré. En cas de prédécès, son fils le représentera.
26.
Je lègue cent francs à mon cousin au 7^e degré, Isidore ffeu Alexandre Jaquet, d'Estavannens. En cas de prédécès, ses enfants légitimes s'il en a, le représenteront et à défaut de ceux-ci, sa soeur si elle lui survit..
27.
Je lègue cinquante francs à mon cousin au 7^e degré, Joseph ffeu Alexandre Jaquet, d'Estavannens. En cas de prédécès, ses enfants légitimes s'il en a, le représenteront.
28.
Je lègue à ma cousine au 5^e degré, dont je conserve le meilleur souvenir, Mme Zoé, née Glasson, épouse d'Alphonse Magnin, avocat à Bulle, la table à ouvrage, ornées d'arabesques, qui a appartenu à ma chère épouse, le secrétaire ou buffet en noyer qui se trouve au petit salon au 1^{er} étage de la maison que j'habite à Echarlens, mon sucrier, ma cafetière en argent et les cuillères à café du même métal qui me resteront après mes autres legs.
29.
Je lègue à mon cousin par alliance, Alphonse Magnin, de Vuippens, avocat à Bulle, l'ouvrage intitulé "code civil expliqué par ..."
30.
Je lègue à Charles, fils de Jules Deschenaux, d'Echarlens, ma bibliothèque à condition qu'il exécute ce que je lui indiquerai verbalement ou par écrit, concernant mes manuscrits et les publications à spécifier ultérieurement. Il disposera de tous mes livres et manuscrits, sans autre exception que l'ouvrage légué à Alphonse Magnin.
31.
Je lègue ma montre en or, avec chaîne de même métal, don de ma chère épouse, à Joseph ffeu Jules Deschenaux, d'Echarlens.
32.
Je lègue ma montre en argent avec chaîne en acier, à Paul ffeu Jules Deschenaux, d'Echarlens.
33.
Je lègue vingt-cinq francs à chacun de mes filleuls et filleules, nommés ci-après :
- Léon ffeu Mathias Sudan, d'Estavannens
- Louis et Joseph, fils de Xavier Jaquet, du même lieu.
- Joseph Jaquet, du-dit Estavannens, élevé à Bulle, résidant actuellement à Grandvillard
- Joseph ffeu Jacques Pugin, d'Echarlens
- Léon, fils d'Alphonse Pugin
- Oscar, fils de Félicien Pugin
- Euphrasie, fille de François Gremaud
- Joséphine, fille d'Amédée Pugin, ces derniers aussi d'Echarlens.
34.
J'institue héritiers de mes biens non légués, chacun par moitié, mon cousin germain Constant ffeu Charles Jaquet d'Estavannens et mon cousin au 5^e degré Constant ffeu Cyprien Jaquet, du même lieu. En cas de prédécès, leurs enfants légitimes lse représenteront.
- Mes héritiers auront la faculté d'acquitter en totalité ou en partie chaque legs en créances. Ils pourront, cas échéant, céder une créance à compte d'un legs et acquitter le solde en espèces. Les légataires devront accepter, en paiement de leur legs, toute créance comprise dans ma succession qui ne sera pas supérieure à la somme léguée. Le legs aux Rvd Pères capucins, à l'oeuvre de la propagation de la foi, aux filleuls et filleules devront être acquittés en espèces. Tout legs de mille francs et au-dessus ne sera exigible qu'un an après mon décès.
35.
Mes héritiers ont le droit de se faire rembourser les droits de mutation que j'ai payés à l'Etat pour les legs faits par ma chère épouse. J'excepte celui fait à ma servante marie Heimo, qui recevra intact la somme de deux mille francs à elle léguée. Les remboursements des droits payés se fera par retenue sur l'acquiescement de chaque legs.
36.
Les déboursés que pourraient être dans le cas se faire Charles Deschenaux au sujet de mes écrits et publications devront lui être bonifiés par mes héritiers.

37.

Je prive de tout droit à ma succession ou à la chose léguée celui de mes héritiers ou légataires qui soulèvera des difficultés d'une nature quelconque, soit à l'égard des dispositions du présent testament, soit à l'égard de ses héritiers ou d'un légataire quelconque.

38.

J'ai l'espoir que mes héritiers, ainsi que les légataires, se montreront dignes de la faveur que je leur fait, par leur bonne conduite, leur attachement à la religion catholique et aux principes de justice qui doivent régler les rapports des citoyens dans la société. J'ai l'espoir qu'ils feront aussi quelques prières pour le repos de mon âme.

39.

J'ordonne à mes héritiers de placer sur ma tombe une modeste croix en fer, avec socle de granit du ... posé sur un fondement solide. Une plaque de fer, fixée à la croix contiendra l'inscription ci-après : "Ci-gît la dépouille mortelle de Joseph ffeu Jean-Fançois Jaquet, née le 14 août 1822, décédé le ... Que Dieu daigne lui faire miséricorde et lui pardonner ses fautes. Passant : Une prière pour lui s.v.pl."

Echarlens, le sept décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

J. Jaquet

Une copie de ce testament est déposée chez M. le 7 décembre 1899.

(soit un total de fr. 52'800.- en bon argent sonnante et trébuchant)